

VD_OMNI RE.2004.0026 vom 6. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0026

FR: VD_OMNI RE.2004.0026 du 6 août 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0026 del 6 agosto 2004

Regeste

c/PE004/0352 | Octroi au titre de mesure provisionnelle d'une autorisation de séjour et de travail à un ressortissant mexicain, apte à enseigner l'espagnol à des élèves anglophones et francophones.

Erwägungen

E. 1

er OLE (RSV 123.21) en effet, une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE. Selon l'al. 3 let. a de cette disposition, des exceptions peuvent être admises notamment lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. Dans ses "Directives LSEE", l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) indique que l'admission d'enseignants en provenance de pays n'appartenant pas à l'espace de l'UE/AELE n'est possible que dans des cas très particuliers, si le personnel adéquat ne peut pas être recruté sur le marché national du travail ou sur celui de l'UE/AELE et si des raisons particulières le justifient. Les demandes ne sont en principe admises que si elles sont présentées par des écoles privées d'une certaine importance, dispensant un enseignement à plein temps (écoles internationales, écoles hôtelières, etc.); il s'agit en particulier d'écoles internationales qui dispensent un enseignement pluridisciplinaire dans une langue étrangère qui n'est pas une langue nationale suisse (cf. chiffre 491.32 des dites directives). b) On ne saurait dire d'emblée que les conditions de l'art. 8 al. 3 let. a OLE ne sont pas réunies s'agissant du candidat retenu par la recourante. Il paraît au contraire que la nature particulière de l'enseignement dispensé par celle-ci et les compétences du professeur qu'elle a recruté pourraient justifier l'application de cette disposition. Cette appréciation prima facie est encore renforcée en parcourant les dossiers des candidats écartés par la recourante qui n'avaient à offrir qu'une formation incomplète ou de moins haut niveau que le candidat retenu. Il s'avère ainsi qu'au stade des mesures provisionnelles, il n'y avait pas à émettre un pronostic défavorable au sujet de l'issue du recours. 3.

Le juge intimé a ensuite considéré que la recourante ne risquait guère de voir ses intérêts compromis durant la procédure de recours au fond puisque l'enseignant qu'elle avait engagé pouvait retarder son arrivée en Suisse. En réalité, compte tenu de la rentrée scolaire imminente et de la nécessité pour une école de disposer des enseignants adéquats, dont l'engagement ne peut s'improviser, la recourante se trouve certainement dans une situation délicate, pour laquelle les mesures provisionnelles ont vocation à s'appliquer. 4.

Le juge intimé a retenu enfin que l'intérêt de la recourante à bénéficier immédiatement des services du professeur en cause était manifestement plus faible que l'intérêt public à assurer un rapport équilibré entre les populations suisse et étrangère. En réalité, les termes de la comparaison peuvent être

formulés différemment. D'une part, comme exposé sous chiffre 3 ci-dessus, l'intérêt de la recourante n'est pas inexistant, de sorte qu'il n'y a pas à voir d'emblée une prédominance manifeste de l'intérêt public. D'autre part, celui-ci ne peut que très partiellement concerner l'équilibre de deux populations pour la durée limitée d'un procès devant le Tribunal administratif: on doit plutôt voir un intérêt public à éviter le risque que des étrangers ne soient autorisés à entrer en Suisse pour être tenus d'en sortir peu après, ce qui serait contre-productif tant pour la police des étrangers que pour l'économie. Or il n'y a pas d'emblée à faire prévaloir cet intérêt public, sauf à nier que des mesures provisionnelles puissent être jamais ordonnées. La pesée des intérêts fait plutôt apparaître que celui de la recourante, telle qu'évoqué au chiffre 3 ci-dessus, prévaut sur l'intérêt public à prévenir le risque précité. 5.

Sans que le juge intimé n'ait utilisé cet argument, l'OCMP a fait valoir que la recourante n'avait pas établi avoir effectué les démarches nécessaires pour trouver un professeur ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE. La recourante avait cependant déjà communiqué en première instance à cette autorité l'annonce qu'elle avait rédigée en vue d'engager un enseignant d'espagnol. Elle a produit dans le cadre du recours incident des pièces établissant qu'elle avait fait paraître cette annonce dans une publication spécialisée ainsi qu'auprès d'un office de placement en Espagne. Elle a produit également quelque trente dossiers de candidatures, provenant notamment de Suisse, montrant ainsi qu'elle avait touché les destinataires adéquats. Vu la particularité du poste à repourvoir, on ne voit donc pas *prima facie* qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas fait paraître une annonce dans un quotidien suisse ou de ne pas s'être adressée à un office de placement de sa région. 6.

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours incident en ce sens que l'enseignant engagé par la recourante doit être autorisé au titre de mesures provisionnelles à débiter son activité en Suisse à compter du 1^{er} septembre 2004, cela jusqu'à droit connu sur le fond du recours. Cette limitation dans le temps implique qu'en cas de rejet du recours, ledit enseignant ne pourrait pas poursuivre l'exécution de son contrat de travail et devrait quitter la Suisse. C'est donc à ses risques et périls que la recourante fera usage desdites mesures provisionnelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.